

PARTIE VII - Chapitre II : Jetons de présence - commission de sélection

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Bases légales et réglementaires**
3. **Bénéficiaires**
4. **Conditions**
5. **Montant**
6. **Caractéristiques des jetons de présence**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
7. **Paie**
8. **Procédure d'octroi des jetons de présence (Thémis base)**
 - 8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel
 - 8.2 Rôle du SSGPI

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Jetons de présence - commission de sélection					
Code salaire	4049	Commission de sélection					
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Articles VI.II.43, 50, 57 notamment ; Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux (remplacé par AR 2002-09-05/37) (M.B. 06-01-1965) ; Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (M.B. 02-02-1965).					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	-			Contractuel	-	
	Police locale	-			Police fédérale	-	
	Cadre opérationnel	-	Cadre administratif et logistique	-	Militaires	-	
Statut	Nouveau	-	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvenients	-	
Assujettissement	Assurance	-	Fonds de	-	Précompte	X	

	maladie invalidité		pension survie	de		professionnel	
Indexation	Oui	X		Non		-	
Paiement	Montant	1/1850 ^{ème} du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 dans l'administration fédérale.					
	Fixe	-		Variable		X	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-	
	Avec le traitement	-		Autre		X	
Règle de calcul	Généralités	1/1850 ^{ème} du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 dans l'administration fédérale. Ne peut en aucun cas être supérieur à €36,92 (montant à indexer) par heure.					
	Date	Ouverture	Signature d'une convention				
		Suspension	-				
		Fermeture	-				
Remarque	Les jetons peuvent être octroyés depuis le 01-01-2002						

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001) - Articles VI.II.43, 50, 57 notamment ;
- Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux (remplacé par AR 2002-09-05/37) (*M.B.* 06-01-1965).
- Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours (*M.B.* 02-02-1965).

3. Bénéficiaires

La commission de sélection locale ou nationale pour officiers ou niveau A de la police locale, la commission de sélection fédérale pour officiers ou niveau A de la police fédérale peuvent faire appel à des experts extérieurs aux services de police qui sont au fait d'un ou plusieurs domaines d'intérêt en rapport avec l'emploi à attribuer par mobilité.

4. Conditions

Seuls les non membres du personnel peuvent bénéficier du paiement des jetons de présence. En effet, la règle générale stipule que les membres du personnel qui sont soumis aux règles du PJPol ne peuvent pas bénéficier de jetons de présence.

Ces personnes doivent donc être des experts extérieurs aux services de police qui sont au fait d'un ou plusieurs domaines d'intérêt en rapport avec l'emploi à attribuer par mobilité.

5. Montant

Les membres de la commission de sélection locale et nationale pour officiers ou niveau A de la police locale et les membres de la commission de sélection fédérale pour officiers ou niveau A de la police fédérale qui ne sont pas membres du personnel ont droit, pour leurs prestations à la commission de sélection, à un jeton de présence dont le montant ne peut être supérieur à $1/1850^{\text{ème}}$ du traitement d'un fonctionnaire de rang 17 dans l'administration fédérale.

Remarque : les personnes reprises ci-dessus ont également droit aux indemnités de déplacement (code salarial 4167) et de résidence (codes salariaux 4051 et 4052) conformément aux prescriptions qui sont d'application pour les membres du personnel des Ministères. Ils sont dans ce cadre assimilés à des fonctionnaires de rang 17 dans l'administration fédérale.

Méthode de calcul :

$(€ 68.312,88 \times 1/1850) = € 36,92$ (montant non indexé)

6. Caractéristiques des jetons de présence

6.1 Indexation

En ce qui concerne les experts extérieurs siégeant dans une commission de sélection, les jetons de présence sont indexables.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Les jetons de présence sont soumis :

- au précompte professionnel.

Les jetons de présence ne sont pas soumis :

- à la retenue 'assurance maladie invalidité' (pour les membres du personnel statutaires) ou à la retenue 'Office National de Sécurité Sociale' (pour les membres du personnel contractuels) ;
- à la retenue 'fonds de pension de survie'.

Les jetons de présence n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

Les jetons de présence n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Les jetons de présence sont payés après le traitement des données par le SSGPI.

8. Procédure d'octroi des jetons de présence (Thémis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Thémis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

Pour la police locale, une convention doit être conclue (cfr. [Annexe](#)) entre la zone de police (représenté par le Chef de Corps) et le non membre du personnel qui siège dans une commission.

Les conditions de la prestation sont décrites dans la convention (jetons de présence par heure, éventuellement des frais de repas et de parcours, ...).

Il doit également y être mentionné s'il s'agit d'un assujetti à la TVA, d'un indépendant, ... ou d'une personne physique. Dans le premier cas, (pour les indépendants et les assujettis à la TVA) une facture doit être établie, dans le deuxième cas, (pour les personnes physiques) une lettre mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de compte suffit.

La facture ou la lettre précitée est soumise au Chef de Corps qui doit signer « Pour l'exécution des prestations – Bon pour paiement ».

La facture doit être soumise pour paiement au comptable spécial (il peut immédiatement exécuter le paiement et ce, sans l'intervention du SSGPI. Par contre, la lettre précitée doit être envoyée au SSGPI pour traitement des droits et paiement. Pour ces paiements, une fiche fiscale sera rédigée.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP).

Les conditions de la prestation sont décrites dans la convention (jetons de présence par heure, éventuellement des frais de repas et de parcours, ...).

Il doit également y être mentionné s'il s'agit d'un assujetti à la TVA, d'un indépendant, ... ou d'une personne physique. Dans le premier cas, (pour les indépendants et les assujettis à la TVA) une facture doit être établie, dans le deuxième cas, (pour les personnes physiques) une lettre mentionnant le nom, l'adresse et le numéro de compte suffit.

La facture ou la lettre précitée est soumise au Directeur de DGS/DSP qui doit signer « Pour l'exécution des prestations – Bon pour paiement ».

La facture doit être soumise pour paiement au comptable de la police fédérale (il peut immédiatement exécuter le paiement et ce, sans l'intervention du SSGPI. Par contre, la lettre précitée doit être envoyée au SSGPI pour traitement des droits et paiement. Pour ces paiements, une fiche fiscale sera rédigée.

8.2 Rôle du SSGPI

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres, procède au calcul des jetons de présence.